

**Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)**  
**GT du 17 décembre 2015**  
**Projet de décret primes /points**

**I) CONTEXTE**

---

- Le cadre : le protocole « Parcours professionnels, carrière et rémunérations » initie un mouvement de rééquilibrage entre le traitement indiciaire et les indemnités perçues.
- PLF 2016 : un article prévoit un « *abattement sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires (...) ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique* ».
- Un décret d'application doit fixer la liste des indemnités non prises en compte pour le calcul du transfert indemnitaire ainsi que les montants, les modalités et le calendrier de mise en œuvre dudit transfert.
- Les militaires seront concernés par cette disposition (1<sup>er</sup> janvier 2017).

**II) LE PROJET DE DECRET : LES 5 PRINCIPES STRUCTURANTS DU TRANSFERT PRIMES / POINT**

---

1) Les montants concernés : un transfert de primes réduit

Ces montants ont été déterminés de façon à ce que l'ensemble des catégories d'agents de la FPE aient un montant transféré inférieur aux rémunérations indemnitaires effectivement perçues.

Les agents non ou peu primés (agents de catégorie C de la FPT en particulier) bénéficieront des revalorisations indiciaires prévues par PPCR sans pour autant être impactés par le transfert primes / points ou partiellement.

Les montants plafonds du transfert seront les suivants :

- 389 € pour les agents de catégorie A (équivalent à 7 pts d'IM) ;
- 278 € pour les agents de catégorie B (équivalent à 5 pts d'IM) ;
- 167 € pour les agents de catégorie C (équivalent à 3 pts d'IM).

2) Absence de fléchage du transfert et prise en compte de situations particulières

Le transfert indemnitaire ne vise pas une prime en tant que telle, mais agit sur l'assiette indemnitaire globale.

Pris isolément, le montant de chaque indemnité n'est pas modifié.

Le transfert sera matérialisé sur la feuille de paye par une ligne dédiée.

Les situations particulières (congé longue maladie, changement de quotité de temps de travail, etc.) seront prises en compte : toute réduction du montant indemnitaire en raison de ces changements se traduira par une réduction à due proportion du transfert indemnitaire.

3) La détermination de l'assiette constituant le transfert de primes : la fixation d'une masse indemnitaire utile (sorte de « bouclier indemnitaire utile »).

Le « bouclier indemnitaire utile » a pour but de distinguer les indemnités « classiques » :

- des compléments de rémunérations (IR / SFT) ;
- des indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- ou encore des indemnités soumises à retenues pour pension de retraite (pour lesquelles la « bascule » ne présenterait aucun intérêt pour l'agent).

La liste des primes exclues de l'assiette a donc vocation à être réduite.

4) La mise en œuvre opérationnelle : un transfert mensualisé

Le transfert réalisé mensuellement n'entraînera aucune perte mensuelle pour l'agent puisque la revalorisation indiciaire sera dans tous les cas supérieure au transfert.

5) La simultanéité de l'entrée en vigueur de la revalorisation indiciaire et du transfert primes / point

Cette concomitance est nécessaire pour éviter les effets d'aubaine ou les pertes

### **III) LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE**

---

1) L'élaboration du projet de décret : Concilier l'esprit de la mesure et les contraintes techniques et opérationnelles

**Fin novembre / 1<sup>ère</sup> quinzaine Décembre 2015** : réunions techniques avec les employeurs des 3 versants de la FP et la DGFIP

**17 décembre** : présentation du projet aux organisations syndicales

2) La phase de concertation : le choix d'une concertation large

**Consultation des CSFP** de chacun des 3 versants (pour avis) :

- CSFPH (pour avis) : 28 janvier
- CSFPT (pour avis) : 3 février
- CSFPE statutaire / plénière (pour avis) : 1<sup>ère</sup> quinzaine de février

**Consultation du Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN)** : séance du 4 février (suppose une transmission le 7 janvier au plus tard) ; prochaine séance : 3 mars (date limite d'envoi : 4 février).

3) Publication : au début du printemps mais avec effet rétroactif

Mise en contreseing et publication mi-mars.

4) Accompagnement : des actions plurielles et diversifiées.

À l'égard des agents :

- communication via le portail de la fonction publique.

À l'égard des services :

- une instruction de la DGFIP à l'égard des comptables ;
- une circulaire de la DGAFP à l'attention des services gestionnaires.